



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
*Direction des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière  
Pôle sécurité routière*

## **Arrêté n° 2025-181**

### **portant autorisation de circulation de véhicules motorisés sur une partie de la voie verte**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-438 du 9 juillet 2020 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Mouzon à Givet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-57 du 5 février 2025 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

**VU** la demande du 15 janvier 2025 par laquelle Madame Lila BENOTMANE-AMROUCHENE, représentant de Voies Navigables de France pour la société AXIANS, une autorisation de circulation sur la voie verte Trans-Ardenne dans le cadre de l'opération de déploiement de la fibre optique le long du canal de la Meuse ;

**VU** les avis du président du conseil départemental, du directeur de voies navigables de France et des maires des communes traversées ;

**Considérant** la nécessité de déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** - Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-438 du 9 juillet 2020 susvisé, la société AXIANS est autorisée à faire circuler sur la voie verte du PR9+1894 (Ham sur Meuse) au PR99+270 (Ecluse de Meuse, Dom le Mesnil), pour la période de mars à décembre 2025, les véhicules motorisés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée, sans préjudice des éventuelles autres réglementations auxquelles cette demande peut être soumise par ailleurs.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire respecter les mesures suivantes :

- l'accès à la section Revin-Fumay se fera uniquement du côté de Revin,
- équiper le véhicule d'un gyrophare,
- signaler le chantier conformément au guide SETRA,
- nettoyer la chaussée à la fin de l'intervention,
- toujours donner la priorité aux piétons et cyclistes rencontrés sur la voie verte,
- toujours refermer les barrières anti-véhicules après chaque passage,
- ne stationner aucun véhicule sur l'emprise de la voie verte,
- respecter la limitation de vitesse fixée à 30 km/h,
- prendre en charge la réparation des dégâts que pourrait causer cette intervention sur la voie verte (chaussée, accotement, signalisation...),

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait de cette dérogation sont de la responsabilité du demandeur.

**Article 5** - la directrice de cabinet  
le président du conseil départemental des Ardennes,  
le directeur de voies navigables de France,  
le maire des communes concernées  
le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame BENOTMANE-AMROUCHENE Lila, représentant de Voies Navigables de France pour la société AXIANS.

Fait à Charleville-Mézières, le - 2 AVR. 2025

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Lætitia KULIS

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**VEHICULES AUTORISES A CIRCULER SUR LA VOIE VERTE****Entre mars et décembre 2025**

MASTER FR-535-JR
MASTER FN-583-MS
CLIO FS-332-WZ
MASTER FF-593-HJ
E208 GM-964-PV
CITROEN C3 CV-118-DK
RENAULT CLIO 4 EG-914-FX